

Extrait du registre des actes du conseil communal

Séance du jeudi 28 novembre 2019

Huub Broers: bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: échevins

Grégory Happart, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen: conseillers

Rik Tomsin: président

Maike Stieners: directeur général

20. Fluvius - Règlement de rétribution sur les travaux aux équipements d'utilité publique sur le domaine public communal

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles qui continuent de s'appliquer;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Vu le fait que la commune et les citoyens sont confrontés sans cesse à l'aménagement et/ou à l'entretien de plusieurs équipements d'utilité publique sur le territoire communal;

Vu le fait que ces équipements d'utilité publique exigent des travaux le long des routes communales et ont dès lors une incidence sur le domaine public;

Vu l'approbation par la commune du Code pour les travaux d'infrastructure et d'utilité publique le long des routes communales, visant à favoriser une exécution rapide et facile des travaux afin de réduire au minimum les gênes et la durée des travaux;

Vu le fait que ce Code a été rédigé par une plate-forme de concertation composée d'une délégation des entreprises d'utilité publique et d'une délégation des communes;

Vu le fait que sur le plan de l'entretien et des réparations il doit aussi régulièrement être effectué des travaux urgents en rapport avec la continuité de la prestation de services et le fait que, parallèlement, il existe un nombre de travaux, tels que des travaux de raccordement, des réparations et d'autres petits travaux d'entretien, qui ont à peu près constamment une incidence sur le domaine public;

Vu l'actualisation du Code dans le but d'accorder une plus grande attention à la diminution de la gêne occasionnée et au concept global et dans le but d'utiliser les nouveaux instruments électroniques, tels que la GIPOD (Plate-forme d'Information générique du Domaine public) et le KLIP (Portail des Informations sur les Câbles et Canalisations);

Vu le décret sur l'administration locale;

arrête:

Voix pour:	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen
Voix contre:	Jean Levaux, Benoît Houbiers, Michaël Henen, Clotilde Mailleu
Abstentions:	/
Nuls:	Grégory Happart
Ne votent pas:	/

Article 1er Généralités

Une rétribution sera imputée au propriétaire de tout équipement d'utilité publique, sur la prestation de services communale et sur l'utilisation du domaine public communal à l'occasion de travaux aux équipements d'utilité publique permanents présents sur le domaine public communal, en exécution et en application du Code pour les travaux d'infrastructure et d'utilité publique le long des routes communales.

Constituent des équipements d'utilité publique permanents:

- toutes les installations (comme des câbles, conduits, tuyaux, ...) y compris leurs dépendances (comme des boîtiers de câbles, de distribution, de raccordement et autres, des poteaux, pylônes, trous de visite, de raccordement et autres) servant au transport d'électricité, gaz, produits gazeux, vapeur, eau potable, eau de pluie, eaux usées, eau chaude, combustible,
- télécommunication,
- radiodistribution et télédistribution par câble,
- la transmission de données de tout type, indépendamment du fait si un utilisateur privé peut ou non être raccordé à ces installations,
- toutes les voies de train et de tram se situant sur la voie publique sont également considérées comme des équipements d'utilité publique.

La rétribution n'est pas due si les travaux sont exécutés simultanément à ou immédiatement avant des travaux de voirie ou d'égouts exécutés par la ville/commune ou lorsqu'il s'agit de travaux effectués à la demande de la ville/commune.

Le présent règlement de rétribution entre en vigueur le 1er janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 2 Rétribution pour creusement de tranchées

La rétribution imputée pour le creusement de tranchées est due par jour et par mètre courant de longueur de tranchée ouverte pour tous les travaux de creusement de tranchées. Elle s'élève à 0,78 € pour des travaux dans les chaussées, à 0,60 € pour des travaux dans les trottoirs et à 0,36 € pour des travaux dans les chemins de terre.

Par analogie avec les tarifs non-périodiques, ces montants de base sont indexés.

Toute journée commencée compte comme une journée complète.

Toute partie de mètre courant est comptée comme mètre courant intégral.

Article 3 Rétribution pour des travaux urgents, des travaux de raccordement, des réparations, de petits travaux d'entretien et en compensation de taxes et impôts divers

Pour la gêne occasionnée par les travaux urgents, les travaux de raccordement, les réparations et les petits travaux d'entretien d'une superficie de tranchée de maximum 3 m², une rétribution de 1,00 € par année calendrier est imputée par point de raccordement présent sur le territoire de la commune.

En compensation de taxes et impôts divers, une rétribution de 0,50 € par point de raccordement présent sur le territoire de la ville/commune est prévue, tant dans le chef du gestionnaire du réseau de distribution que dans le chef de sa société d'exploitation.

Par analogie avec les tarifs non-périodiques, ces montants de base sont indexés.

Lesdites rétributions sont dues avant la fin de chaque année. A cet effet, chaque entreprise d'utilité publique déclare avant le 15 décembre de chaque année le nombre de points de raccordement présents sur le territoire de la ville/commune.

Article 4 Perception

La rétribution doit être payée dans les 30 jours calendrier qui suivent l'envoi des factures.

Article 5 Caractère définitif

Le présent règlement de rétribution est envoyé à l'autorité de tutelle.

Le règlement de rétribution est promulgué et publié conformément à l'article 286 du décret sur l'administration locale.

Au nom du conseil communal

Par ordonnance
(Signé) Maïke Stieners
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin
Président

Pour extrait conforme au procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Directeur général

Huub Broers
Bourgmestre